

REGLEMENT DU PRIX FRANCOPHONE DE L'INNOVATION DANS LES MEDIAS

EDITION 2019

Article 1 – Objectifs :

France Médias Monde (au capital de 5 347 560 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 501 524 029, dont le siège social est situé au 80, rue Camille Desmoulins, 92 130 Issy les Moulineaux), Reporters sans frontières (association loi 1901, déclarée sous le numéro 11 350 à la Préfecture de l'Hérault le 8 août 1985, ayant son siège au 47, rue Vivienne, 75002 Paris) et l'Organisation internationale de la Francophonie (personne morale de droit international public, mentionnée à l'Article 9 de la Charte de la Francophonie adoptée en Conférence ministérielle le 23 novembre 2005, ayant son siège au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris), ci-après l'« OIF », organisent un concours intitulé « Prix francophone de l'innovation dans les médias ».

Ce Prix a pour but de soutenir l'innovation de tous les médias d'information de l'espace francophone qui répondent aux nouveaux usages et aux nouvelles attentes des populations, notamment en ce qu'elle participe au développement de nouvelles manières d'informer qui contribuent à renforcer la liberté de la presse ainsi que le droit et l'accès à l'information des populations.

Le « Prix francophone de l'innovation dans les médias » vise à soutenir et encourager plusieurs types d'innovation :

- L'innovation éditoriale :

Sont visées ici les initiatives innovantes sur les contenus, en fonction des contextes locaux, dans la manière dont l'information est sélectionnée, hiérarchisée (sujets traités), mise en langage (angles choisis, tonalité) et/ou présentée (graphisme/design, formats, datajournalisme, enrichissement de l'information), éventuellement à travers un projet éditorial défini qui aurait pour ambition d'apporter une lecture nouvelle de l'information. La volonté d'atteindre certains publics déterminés (notamment les jeunes) à travers des contenus peut également être considérée comme une innovation éditoriale.

- L'innovation dans les usages :

Sont visées ici les initiatives innovantes du point de vue des « usagers » permettant, globalement, de favoriser l'accessibilité aux contenus d'information sur tous les supports,

compte tenu des réalités sociologiques locales, ainsi que l'interactivité des publics avec le média sur les informations diffusées, en fonction du média mobilisé.

- L'innovation dans les modèles économiques des médias et leurs modes d'organisation :
Sont visées ici les initiatives innovantes dans la manière dont le média s'assure tant de son financement et de sa rentabilité (financement collaboratif, publicité innovante, accès payant innovant), que de l'élaboration de ses contenus (ex : modèles participatif ou contributifs).

Article 2 – Conditions générales de participation :

Le « Prix francophone de l'innovation dans les médias » s'adresse à tous les médias dont l'activité principale est l'information et dont le siège social ou le lieu d'activité principale est établi dans un des pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Par « médias », il faut entendre toute entreprise relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur et dont l'objet principal est la communication au public d'informations par des réseaux de communication électroniques (radio, télévision, internet) ou par voie de presse, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer.

Par « information » il faut entendre tout traitement journalistique visant à sélectionner, hiérarchiser et mettre en perspective l'actualité politique, économique, sociale, judiciaire, culturelle ou scientifique d'un pays membre de la Francophonie. Cette acceptation exclut le divertissement, la fiction et le sport.

Les médias candidats doivent communiquer leurs contenus en langue française.

Le média doit être indépendant de tout parti politique et de toute association confessionnelle. Il ne peut s'agir d'un blogue reflétant uniquement des opinions personnelles.

Les contenus diffusés ou publiés par le média candidat ne peuvent porter atteinte au respect de la dignité humaine ou inciter à la discrimination, la haine ou la violence pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation de toute forme de génocide.

Article 3 – Candidature :

Les candidatures doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : Prix.Innovation.Medias@francophonie.org. Elles doivent être présentées avant le 1 mars 2019, 23:59:59 heure de Paris.

Le candidat doit remplir et signer le formulaire d'inscription disponible sur le site internet de l'Organisation internationale de la Francophonie. Il doit constituer un dossier de candidature respectant strictement les consignes et reprenant les éléments précisés dans le « Dossier de candidature » disponible en ligne.

La transmission d'éléments permettant d'évaluer la crédibilité et la viabilité du média (derniers rapports annuel et financier, copie des statuts de l'entreprise ou de l'association, copie de carte de presse ou d'accréditation, curriculum vitae) constitue un atout.

Les médias audiovisuels (radio, télévision) ont la possibilité de soumettre une émission ou un programme innovant spécifique.

Uniquement pour la presse écrite et les médias audiovisuels, les candidats devront, parallèlement à l'envoi électronique du formulaire d'inscription, du dossier de candidature et des éléments précisés ci-dessus, transmettre par voie postale à « Bertrand Levant - Organisation internationale de la Francophonie, 19-21 Avenue Bosquet, 75007 Paris (France) », les éléments suivants :

- Pour la presse écrite : une copie des trois dernières publications en date au moment de la candidature.
- Pour les médias audiovisuels diffusés par voie hertzienne (radio, télévision), au cas où les contenus ne seraient pas disponibles sur internet : un enregistrement sur DVD des trois dernières émissions ou programmes en date, au moment de la candidature, si le média soumet une émission ou un programme innovant spécifique ; ou un enregistrement sur DVD des dernières émissions ou programmes datés du moment où la candidature est envoyée et qui sont les plus représentatifs de l'innovation de la chaîne de radio ou de télévision si le média concourt pour son innovation globale. Dans les deux cas, une grille des programmes actuelle sera également jointe au dossier.

FMM, RSF et l'OIF garantissent que les informations transmises par les candidats seront traitées de manière confidentielle et ne seront à aucun moment communiquées à des fins différentes ou des personnes extérieures à la procédure de sélection des lauréats du « Prix francophone de l'innovation dans les médias ». Les partenaires se réservent toutefois le droit de vérifier les informations transmises par le candidat auprès de toute personne physique ou morale ou auprès de tout organisme public ou parapublic, s'ils l'estiment nécessaire.

Les informations figurant sur les dossiers de participation font l'objet d'un traitement informatique.

Les informations personnelles fournies par les candidats aux organisateurs sont traitées dans l'esprit de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les dossiers incomplets, imprécis ou ne respectant pas les consignes précisées dans le « Dossier de candidature » ne seront pas retenus.

Article 4 – Originalité des œuvres

Les participants au « Prix francophone de l'innovation dans les médias » garantissent l'originalité des contenus proposés dans leurs candidatures, à cet égard, ils garantissent être titulaires de l'ensemble des droits d'auteur (droits patrimoniaux et droits moraux) associés aux contenus qu'ils soumettent ou le cas échéant avoir obtenu l'autorisation de leurs ayants droits afin de les soumettre dans le cadre du présent prix. Toute contrefaçon fera l'objet d'une disqualification.

Article 5 – Critères de sélection

Le jury apprécie la capacité ou la volonté d'un média à :

- Développer un projet éditorial innovant tant du point de vue du format, des supports que des sujets traités ;
- Apporter une couverture innovante de l'information, afin d'atteindre notamment les publics plus jeunes, au service d'un meilleur accès à la connaissance des enjeux actuels ;
- Répondre aux nouveaux usages des médias en tenant compte de l'interactivité et de la mobilité des usagers et de l'utilisation grandissante des réseaux sociaux ;
- Bâtir des synergies entre des métiers et des compétences liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (*webmaster, webdesigners, graphistes, journalistes, data journalistes*) au service d'une meilleure information des publics ;
- Etablir des partenariats innovants et viables tant du point de vue économique (financements participatifs ou régies publicitaires spécifiques et/ou alternatives, actionnariats de type coopératif) que technologiques (incubateurs, entreprises, universités) ;
- Construire un modèle économique innovant répondant aux besoins et aux contraintes des usagers des médias ;
- Etablir un modèle original d'élaboration des contenus en tant que mode innovant d'organisation (ex : médias contributifs) au bénéfice de la qualité de l'information des publics mais également de sa participation au média;
- Utiliser des logiciels libres et/ou des logiciels à code ouvert dans le cas d'une activité principalement numérique.

Article 6–Traitement des candidatures

Une présélection sera opérée par l'Organisation internationale de la Francophonie, en collaboration avec France Médias Monde et Reporters sans frontières, qui en appréciera la pertinence et la recevabilité. Les contenus seront reproduits en autant d'exemplaires que nécessaires pour permettre leur examen et/ou leur conservation, ce que le candidat accepte expressément.

Article 7 – Jury de sélection

Un jury de sélection se réunira dans le courant de l'année 2016 et sera composé d'un représentant de France Médias Monde, d'un représentant de Reporters sans frontières, d'un représentant de la Direction « Affaires politiques et gouvernance démocratique » de l'Organisation internationale de la Francophonie, et de trois personnalités en fonction de leurs compétences professionnelles et/ou de leur connaissance de l'innovation dans les médias francophones.

Les délibérations auront lieu à Paris, ou dans un pays-membre de la Francophonie, à l'initiative de France Médias Monde, de Reporters sans frontières et de l'OIF qui peuvent désigner préalablement un Président du jury. Dans la mesure du possible, le jury adoptera une démarche consensuelle et collégiale dans la sélection des lauréats. S'ils l'estiment nécessaire, les membres du jury détermineront, en début de réunion, le mode de scrutin. Les décisions du jury sont sans appel.

La composition du jury ne sera communiquée qu'à la remise des Prix.

Article 8 – Désignation des lauréats

Parmi les médias candidats, le jury, composé selon les modalités de l'article 6, choisira trois lauréats sur base des critères de l'article 1 et 5 et déterminera parmi eux un premier prix, un deuxième prix et un troisième prix. Indépendamment du classement, le jury veillera à primer chacun des trois domaines suivants :

- L'innovation éditoriale ;
- L'innovation dans les usages ;
- L'innovation dans les modèles économiques des médias et leurs modes d'organisation.

Article 9 – Information des lauréats

Les trois lauréats seront informés de leur nomination par lettre au plus tard trente jours après les délibérations du jury.

Article 10 – Récompenses attribuées aux lauréats

Les récompenses aux trois lauréats seront réparties selon les modalités suivantes :

- Premier prix : 10 000 euros ;
- Deuxième prix : 6 500 euros ;
- Troisième prix : 3 500 euros.

Les récompenses doivent exclusivement servir aux dépenses de développement du média. Les organisateurs du « Prix francophone de l'innovation dans les médias » se réservent le droit de vérifier auprès des lauréats, qui devront être en mesure de produire les originaux des justificatifs adéquats, la finalité des dépenses liées aux récompenses reçues. A défaut de présentation desdits justificatifs, les organisateurs du « Prix francophone de l'innovation dans les médias » se réservent le droit de contester tout ou partie de ces dépenses.

Article 11 – Confirmation de la qualité de lauréat

La nomination du lauréat désigné selon les modalités de l'article 8 ne deviendra officielle que lorsque le lauréat, représenté par une personne physique habilitée à le faire, aura confirmé par écrit et sans réserve aucune:

- qu'il accepte la récompense et les modalités de dépenses des montants qui lui sont proposées ;
- qu'il accepte de participer pendant une période d'un an après la remise des prix, sauf cas de force majeure, aux manifestations organisées dans le cadre du « Prix francophone de l'innovation dans les médias » et de se mettre à la disposition des organisateurs pour toute opération de communication ou autres événements par France Médias Monde et/ou Reporters sans frontières et/ou l'OIF destinés à promouvoir ses innovation, le prix et/ou ses organisateurs, aux dates et lieux qui lui seront alors indiqués ;

Article 12 – Hypothèse d'annulation

Si le lauréat ne souscrit pas aux engagements stipulés dans le présent règlement, son prix sera attribué au média suivant dans le choix du jury et ainsi de suite jusqu'au 10^{ème}. En cas d'impossibilité d'attribuer le prix aux dix premiers dans le classement établi par le jury, les organisateurs peuvent renoncer à attribuer le Prix.

Article 13 – Hypothèse de non attribution des récompenses

Si le jury mentionné à l'article 7 estime qu'aucun des médias candidats ne mérite d'être primé, il peut renoncer à décerner tout ou partie des prix.

Article 14 – Droits d'exploitation des œuvres et autorisation d'utilisation des marques des lauréats à des fins de promotion

Les lauréats confèrent à l'OIF, à France Médias Monde et à Reporters sans frontières, à titre gratuit et non exclusif, pour une durée de 70 ans, le droit de reproduire et de représenter, sans limitation de zone géographique, de support et de nombre, à titre promotionnel uniquement et à l'exception de toute exploitation commerciale, sur tout support et par les moyens de leur choix, les contenus transmis dans le cadre du « Prix francophone de l'innovation dans les médias ». Toute diffusion et publication fera mention du nom du média concerné.

Les contenus des médias primés pourront faire l'objet de diffusions et/ou de publications par des médias tiers aux conditions à fixer entre lesdits médias et les lauréats, et sous réserve de la mention « média lauréat du Prix francophone de l'innovation dans les médias ».

Les lauréats autorisent l'OIF, France Médias Monde et Reporters sans frontières à reproduire et diffuser leur marque à des fins de promotion du Prix francophone de l'innovation dans les médias et ce pendant toute sa durée.

Article 15 – Dispositions générales :

Les éléments transmis par les médias candidats non retenus ne seront pas restitués aux participants.

Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités de son règlement ainsi que des décisions du jury. Aucun recours fondé sur ses modalités, les conditions de son déroulement ou ses résultats ne sera admis.

Le règlement du « Prix francophone de l'innovation dans les médias » est disponible sur le site de l'OIF.

La participation au « Prix francophone de l'innovation dans les médias » est interdite aux organisateurs, aux membres du jury et aux médias avec lesquels ils ont un lien direct.

Article 16 – Dépôt :

Le règlement du prix est déposé par France Médias Monde à la SCP F. PROUST & G.GOURY-LAFFONT, Huissiers de justice, 28 ter rue Guersant, 75017 Paris. Il est adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : Organisation internationale de la Francophonie, 19-21, Avenue Bosquet, 75007 Paris. Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un

avenant par les partenaires, dans le respect des conditions énoncées. L'avenant sera déposé à la SCP F. PROUST & G.GOURY-LAFFONT, Huissiers de justice, 28 ter rue Guersant, 75017 Paris, dépositaire du règlement.